

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du mardi 23 juin 2020.

L'an deux mil vingt, le mardi 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 12 juin 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mme B. MERLIN,

MM. J.F. LALY, X. DUQUESNE, B. ROUSERE, Ph. GORGUET, D. WERBROUCK, G. ALEXANDRE, J.N. MENAGE, E. BURDIK, H. COPIN, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, M. BLONDEL, Ch. DAMBRINE.

M. G. ALEXANDRE, absent et excusé, a été suppléé par Mme A. LEFEBVRE,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

Monsieur Justin LEPANY, Artiste en résidence a ouvert cette séance en accueillant les conseillers communautaires en musique.

Monsieur LEPANY a fait état d'une résidence un peu particulière marquée par la période de confinement qui a contrarié très fortement ses projets artistiques. Sa résidence s'est toutefois conclue sur une série de mini concerts qui se sont déroulés dans différentes communes avec un public réduit pour cause de crise sanitaire.

Madame DROMART s'est réjouie de cette nouvelle saison du contrat local d'éducation artistique rappelant au passage la résidence de Clarence MASSIANI qui s'était terminée quelques semaines plus tôt.

Madame DROMART souhaite qu'une suite soit envisagée sur le travail entamé autour de la constitution d'un groupe vocal féminin qui n'a malheureusement pas pu s'exprimer faute de pouvoir tenir des répétitions.

Monsieur COTTEL remercie Monsieur LEPANY de sa prestation et propose aux conseillers communautaires de démarrer les travaux de cette assemblée.

En préambule de ces travaux, Monsieur COTTEL souhaite rendre hommage à Monsieur Jean Marie PLESSIET, ancien maire de Bertincourt, ancien président de l'intercommunalité du canton de Bertincourt et membre fondateur avec Jean Paul DELEVOYE et Gérard DUE de l'intercommunalité du Sud Artois dont il a assuré la vice-présidence avant son retrait de la vie publique en mars 2014.

Monsieur COTTEL évoque la personnalité de Monsieur PLESSIET et sa passion pour le territoire et la commune de Bertincourt.

Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de respecter une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur COTTEL remercie le conseil communautaire et évoque la singularité de cette réunion avec un conseil communautaire mixte mêlant nouveaux élus issus de l'installation des conseils municipaux fin mai 2020 pour les conseils élus dès le premier tour du 15 mars 2020 et anciens élus pour les communes devant attendre un second tour prévu le 28 juin 2020 pour être déclaré complet.

Monsieur COTTEL précise que la seconde situation concerne onze communes pour treize conseillers communautaires titulaires.

Monsieur COTTEL indique que la séance d'installation du nouveau conseil communautaire interviendra le vendredi 10 juillet 2020 compte tenu du calendrier du second tour des municipales qui est désormais fixé au 28 juin 2020 avec une installation des conseils municipaux complétés devant intervenir entre le 3 et le 5 juillet 2020.

Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de reprendre le fil de l'ordre du jour.

1°/ Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2020.

Monsieur COTTEL donne lecture au Conseil de Communauté du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2020.

Monsieur COTTEL détaille ensuite les décisions actées par le Président au titre de ses délégations entre la réunion du 14 avril 2020 et la présente réunion.

Monsieur LALISSE rappelle à Monsieur COTTEL la demande formulée lors du précédent conseil communautaire concernant le rapport d'activités de la Société des animaux, prestataire de l'intercommunalité pour le compte des 64 communes par rapport à la problématique des chiens et chats errants.

Monsieur COTTEL lui indique qu'une réponse lui sera apportée.

Monsieur DUBOIS précise qu'une rencontre est programmée entre le président de cette association et l'intercommunalité.

Monsieur LALISSE revient également sur les décisions 2020-029 - acquisitions de serres et 2020-034 – mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar agricole et sollicite quelques explications sur ces deux décisions.

Monsieur COTTEL répond à Monsieur LALISSE que ces deux décisions sont liées et qu'elles concernent le déménagement des Jardins de Cocagne pour lesquels un engagement de libération du terrain a été pris pour la fin de la saison culturelle.

Tenant des remarques et observations faites sur le procès-verbal et les décisions prises par le bureau et le président et après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2020 et les décisions attachées à la réunion du 23 juin 2020.

2°/ Budget Primitif 2020- Budget principal - Vote des taux de fiscalité.

Monsieur COTTEL présente au conseil de communauté le projet de budget primitif établi au titre du budget général de la collectivité pour l'exercice 2020 qui s'établit pour la section de fonctionnement à 14 314 590,00 €uros et pour la section d'investissement à 4 198 240,00 €uro en dépenses et en recettes sans recours à l'augmentation des impôts.

Monsieur COTTEL détaille les opérations d'investissement qui ont été budgétisées dans le cadre du projet de budget avec notamment les travaux d'aménagement de la bibliothèque médiathèque de Bapaume, les travaux de mise en conformité de la salle de sports Escoffier et du Dojo, les travaux de déménagement et de réinstallation du maraîchage biologique réalisé dans le cadre de l'opération Jardins de Cocagne, les crédits nécessaires aux aides accordées aux particuliers dans le cadre de la seconde année de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat et le maintien d'une enveloppe de 200 000,00 € au titre des fonds de concours attribués sur des opérations d'investissement pour les communes du territoire.

Ces opérations nécessiteront un recours à l'emprunt à hauteur de 1 206 240,00 €

Monsieur COTTEL propose ensuite de fixer les taux de fiscalité des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2020 en précisant que le produit des différentes taxes sera perçu à taux constants.

Exercice 2020	Bases 2020	% évolution	Taux CCSA	Produits 2019
Taxe d'Habitation	19 228 000,00 €	0,95%		2 193 915,00 €
Taxe Foncier Bâti	17 338 000,00 €	2.40%	0,085 %	14 737,00 €
Taxe Foncier Non Bâti	3 258 000,00 €	1.20%	2,19%	71 350,00 €
Taxe Additionnelle FNB				17 887,00 €
Total Impôts Ménages		1,52%		2 297 889,00 €
CFE	9 150 000,00 €	6,13%	23,56%	2 155 740,00 €
CVAE		4,96%		985 028,00 €
TASCOM		16,50%		161 221,00 €
IFER		30,86%		686 367,00 €
Compensation Négative		0%		48 257,00 €
Total Impôts Entreprises		10,38%		4 036 613,00 €
TOTAL Fiscalité hors TEOM		7,15%		6 334 502,00 €
Allocations compensatrices		5,42%		215 579,00 €
Fonds de péréquation FPIC				375 943,00 €
Prélèvement FNGIR				1 412 377,00 €
Total compensation				-820 855,00 €
Produit attendu 2020		8,49%		5 513 647,00 €

Monsieur LALISSE tient à faire observer l'augmentation importante du produit de la taxe IFER en précisant que cette augmentation est liée en partie par la mise en service du parc éolien de l'Inter Deux Bos de Metz en Couture.

Monsieur Michel LALISSE réitère sa demande de voir la fiscalité de l'intercommunalité remise à plat.

Monsieur COTTEL précise que les dossiers éoliens mis en service avant 2019 voient leur fiscalité IFER se répartir entre département (30%) et intercommunalité (70%) alors que ceux mis en service après 2019 voit cette répartition s'effectuer entre département (30%), intercommunalité (50%) et commune d'implantation (20%).

Monsieur COTTEL confirme son engagement d'évoquer avec le nouveau conseil communautaire les questions de fiscalité et de redistribution dans le respect des textes réglementaires. L'intercommunalité n'a pas le pouvoir de modifier la loi fiscale. En conséquence, la nouvelle répartition de l'IFER ne concerne que les projets mis en service après 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des conseillers présents ou représentés :

- d'approuver le projet de budget primitif établi au titre de l'exercice 2020 dans le cadre du budget général de la collectivité,
- d'approuver les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2020 comme suit :
 - cotisation foncière des entreprises : 23,56 %
 - taxe sur le foncier bâti : 0,085 %
 - taxe sur le foncier non bâti : 2,19 %.
- de préciser que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts nécessaire à l'équilibre du budget.

3°/ Budget Primitif 2020- Budget principal - taux TEOM.

Monsieur COTTEL indique au conseil de communauté que le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers est assuré par la mise en œuvre d'une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères adossée sur les bases de la taxe sur le foncier bâti conformément à la délibération communautaire du 7 janvier 2013 et des dispositions du code général des impôts (art. 1520 et suivants).

Monsieur COTTEL rappelle que l'opérationnalité du service a été confiée au Syndicat Mixte Artois Valorisation qui assure de façon uniforme sur l'ensemble du périmètre intercommunal le service de collecte et de traitement.

Le financement est en conséquence assuré par un taux unique de fiscalité.

Monsieur COTTEL présente les éléments de bases transmis par les services fiscaux qui font état d'une base prévisionnelle de fiscalité de 15 535 522,00 € et d'une base écrêtée de 53 099,00 € au regard du plafonnement des valeurs locatives fixé à trois fois la valeur locative moyenne de chaque commune.

Monsieur COTTEL précise qu'en tenant compte de l'ensemble de ses éléments, il est nécessaire de voter un taux de 21,16 % pour permettre de couvrir le produit attendu fixé à 3 276 081,00 €.

Monsieur BOUQUILLON revient sur le sujet de la déchetterie de Bertincourt qui ne correspond pas à l'attente des usagers et n'est pas acceptable en termes de réponse par rapport aux autres outils mis en œuvre sur d'autres communes du territoire (Bucquoy, Bapaume et Croisilles). Elle véhicule un sentiment d'inégalité entre les usagers.

Monsieur COTTEL précise que cette question a été abordée lors de la dernière réunion du SMAV. Il indique que les élus du SMAV sont très conscients de ce sujet et que la réponse apportée est appelée à évoluer dans le temps.

Monsieur BRONNIART tient à faire un rappel historique de ce dossier qui a cumulé plusieurs difficultés avec notamment une entreprise défaillante pour laquelle il a fallu relancer une consultation dans un contexte défavorable qui n'a pas permis de trouver une entreprise capable de répondre aux contraintes techniques du dossier.

Cette situation a entraîné une révision totale de la stratégie qui a abouti à la solution d'un concept de déchetterie à pat.

Monsieur COTTEL tient à souligner qu'en termes de financement du service ordures ménagères les usagers sont en situation d'inégalité puisque quand bien même le taux est identique, la base de calcul ne l'est pas. Les valeurs locatives des maisons restent identifiées et gérées commune par commune ne créant pas un contribuable intercommunal avec une valeur locative calculée à l'échelle de l'intercommunalité.

Madame LETURCQ indique rester dans l'attente d'une réponse à la question qu'elle avait soulevée à la réunion précédente. Pour mémoire, Madame LETURCQ s'interrogeait sur la capacité de sortie des communes du secteur de Bertincourt du SMAV indiquant que les collectivités voisines (CC d'Osartis-Marquion et CA de Cambrai) bénéficiait de services plus performants et moins onéreux.

Madame LETURCQ rappelle la chronologie des différentes constructions de déchetteries qui a débuté avec la déchetterie de Bapaume, la plus grande et la plus aboutie, suivie par la déchetterie de Bucquoy puis par celle de Croisilles et enfin celle de Bertincourt. Madame LETURCQ s'interroge sur le financement du programme déchetteries par le SMAV.

Monsieur DUE rappelle que pour engager des dépenses, il faut au préalable avoir des recettes. On peut toujours faire mieux en faisant d'autres choix.

Monsieur BRONNIART fait observer que l'on passe d'un outil construit sur une surface de 400 m² à un outil construit sur une surface de 7 500 m² offrant un confort de fonctionnement et de sécurité indéniable. Il précise également que cette déchetterie sera évolutive dans son fonctionnement.

Monsieur COTTEL évoque également la nécessité de réfléchir à de nouvelles stratégies de collecte des déchets pour permettre de répondre aux nouvelles règles de traitement et de valorisation qui entreront en vigueur en 2023 et 2025. Ces nouvelles règles vont nous obliger à trouver des solutions de regroupement avec d'autres structures car l'échelle du SMAV n'est déjà plus une échelle pertinente pour faire fonctionner un outil de traitement.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le produit attendu au titre de l'exercice 2020 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de fixer ce produit à 3 276 081,00 € ;
- de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 21,16 % pour permettre de percevoir ce produit au titre de l'exercice 2020.

4°/ Attribution de compensation – Répartition Exercice 2020.

Monsieur COTTEL expose au Conseil de Communauté le choix de l'intercommunalité en matière de fiscalité en optant pour une fiscalité professionnelle unique. Dans ce cadre, Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts qui instaure un mécanisme de versement d'une attribution de compensation par l'EPCI à ses communes, membres. En fonction de la situation de richesse de la collectivité et des charges transférées à l'intercommunalité, cette attribution peut être positive ou négative.

Monsieur COTTEL rappelle que le montant de cette attribution est égal au montant de la Taxe Professionnelle initialement perçue par chaque commune l'année précédant le choix de la taxe professionnelle unique minorée des charges transférées à l'intercommunalité et de la fiscalité additionnelle reversée.

Monsieur COTTEL précise qu'aucune modification n'a été apportée dans l'exercice des compétences. De ce fait aucune modification n'a été apportée au tableau des attributions de compensation par rapport à l'exercice écoulé.

Monsieur LALISSE interroge Monsieur COTTEL sur les méthodes de calcul qui ont été utilisées pour procéder à l'élaboration des attributions de compensation.

Monsieur COTTEL rappelle que ce calcul a été produit au moment du passage de la fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle unique. A cette époque, les communes se sont vu amputer du produit de leur taxe professionnelle qui a basculé dans la poche de l'intercommunalité. En compensation de cette perte de recettes, l'intercommunalité a reversé à chaque commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune.

Ce calcul a été fait au moment du passage à la fiscalité professionnelle unique et a été révisé à chaque nouveau transfert de charges. Il a été fait en Euro constant.

Madame LECTEZ estime que ce mécanisme lèse les communes rurales qui n'ont pas forcément beaucoup de recettes de fiscalité professionnelle et qu'il génère dans certains cas des attributions de compensation négative.

Madame LECTEZ estime que ces attributions de compensation négative pourraient être effacées. Elle évoque le choix de certaines collectivités qui ont effacé ces attributions négatives.

Monsieur COTTEL précise que les décisions qui ont été prises ont fait l'objet de débat et de vote bien couvent unanime dans un esprit d'équité entre les communes au regard de chaque situation.

Monsieur LALISSE défend la notion de solidarité permettant d'assouplir les règles de droit commun et de supprimer les effets pervers de la loi. Il indique avoir le sentiment aujourd'hui d'un système à deux vitesses avec des communes à attributions de compensation positive et des communes à attributions de compensation négative.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à la majorité de 69 voix pour, 3 voix contre (Mme LECTEZ, Messieurs BOURY et LALISSE) et une abstention :

- d'approuver la répartition de l'attribution de compensation établie au titre de l'exercice 2020 ;
- de retenir les montants calculés à compter du 1er janvier 2020 pour chacune des communes de l'EPCI ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de la collectivité (dépenses de fonctionnement - article 739211-020 - chapitre 014) ;
- de faire recette auprès des communes détenant une attribution négative des sommes dues (recettes de fonctionnement - article 73211-020 - chapitre 73) ;
- d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif reprenant les montants attribués à chacune des communes du territoire.

5°/ Compte Administratif 2019 – Budget Principal.

Monsieur COTTEL présente au conseil de communauté le compte administratif de l'intercommunalité établi au titre du budget principal pour l'exercice 2019.

- Section de Fonctionnement :

Budget Général – Compte Administratif 2019		
Section de fonctionnement		
Imputations	Prévisions 2019	Réalisé 2019
Dépenses Fonct.	17 176 960,00 €	14 460 322,79 €
011 Dép. à caractère général	4 050 198,00 €	3 640 553,24 €
012 Dép. de personnel	2 655 200,00 €	2 277 873,11 €
014 Atténuation de Produits	3 212 377,00 €	3 135 055,24 €
65 charges de gestion	4 957 072,00 €	4 573 378,65 €
66 charges financières	120 915,00 €	91 476,78 €
67 charges exceptionnelles	4 000,00 €	172,55 €
022 Dépenses imprévues	2 000,00 €	
042 op. d'ordre entre Sect.	878 200,00 €	741 813,22 €
023 Virement à l'Inv.	1 296 000,00 €	
Recettes Fonctionnement	17 176 960,00 €	16 868 159,98 €
013- Atténuation de charges	157 500,00 €	106 616,23 €

70 - Produits des Services	1 684 700,00 €	1 772 296,33 €
73 - Fiscalité	9 592 818,00 €	9 919 720,12 €
74 - Dotations Subventions	2 484 034,00 €	1 917 773,71 €
75 revenus des immeubles	1 426 500,00 €	1 316 435,55 €
76 - Produits financiers	48 000,00 €	58,78 €
77 Produits exceptionnels	0,00 €	51 852,59 €
042 op. d'ordre entre Sect.	93 832,00 €	93 439,31 €
002 Excédent reporté	1 689 968,00 €	1 689 967,36 €
Excédent		2 407 837,19 €

On enregistre un excédent de fonctionnement cumulé de 2 407 837,19 € tenant compte de l'excédent reporté 2018 de 1 689 967,36 € et de l'excédent de l'exercice dégagé pour une somme de 717 869,83 €.

o Section d'Investissement :

Budget Général- COMPTE ADMINISTRATIF 2019			
Section d'Investissement			
Imputations	Prévisions 2019	Réalisé 2019	Reste à Réaliser
Dépenses d'Inv.	10 423 161,00 €	3 911 560,80 €	2 356 970,00 €
001 déficit reporté	1 209 061,00 €	1 209 060,88 €	
16 Rembt Capital Emprunts	351 000,00 €	350 042,56 €	
26 Participations SEM	80 245,00 €	0,00 €	
27 immo. financières	6 000,00 €	0,00 €	
op 10 Intercommunalité	415 000,00 €	47 177,09 €	30 000,00 €
op 11 TIC	605 000,00 €	258 182,74 €	100 000,00 €
op 12 Eclairage	0,00 €	0,00 €	0,00 €
op 16 Fonds de Concours	700 000,00 €	235 734,74 €	350 000,00 €
op 17 OPAH	330 000,00 €	17 087,50 €	200 000,00 €
op 19 Centre Aquatique	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
op 21 lutte érosion	1 205 000,00 €	864,00 €	200 000,00 €
op 22 Voiries	1 090 000,00 €	1 049 162,10 €	40 000,00 €
op 23 Musée Letaille	35 415,00 €	13 273,14 €	18 974,00 €
op 24 Petite Enfance	0,00 €	0,00 €	0,00 €
op 25 Salle de sports	1 755 000,00 €	8 474,40 €	0,00 €
op 26 Bibliothèques	1 503 000,00 €	400 708,03 €	1 098 000,00 €
op 30 Urbanisme	300 000,00 €	111 434,56 €	150 000,00 €
op 31 Accueil Jeunes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
op 34 Halle couverte	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
op 35 Subventions FISAC	250 000,00 €	76 260,24 €	70 000,00 €
458112 Eclairage Public	60 000,00 €	40 659,60 €	
040 Op. d'ordre entre Sect.	93 832,00 €	93 439,31 €	
Recettes d'Inv.	10 423 161,00 €	4 551 331,80 €	1 170 000,00 €
10 dotations et réserves	2 812 913,00 €	2 213 914,28 €	
13 Subventions	5 022 608,00 €	313 953,31 €	1 170 000,00 €
16 Emprunts	210 000,00 €	0,00 €	
21 immo. Corporelles	0,00 €	0,00 €	
27 immo. financières	43 440,00 €	0,00 €	
458212 Eclairage Public	160 000,00 €	1 280 665,99 €	
021 Virement du Fonct.	1 296 000,00 €	0,00 €	
040 op. transfert entre Sect.	878 200,00 €	741 813,22 €	
Déficit		639 771,00 €	- 547 199,00€

Monsieur COTTEL précise que pour les travaux de la Salle de Sports Escoffier, l'intercommunalité vient d'obtenir une subvention supplémentaire au titre de la dotation de soutien à l'investissement local permettant de garantir un taux d'aide sur ce projet de 60 %.

Madame LETURCQ s'inquiète du projet de halle couverte (opération 34) et souhaite obtenir plus d'éléments concernant ce dossier.

Monsieur COTTEL rappelle à Mme LETURCQ qu'il s'agit de la construction d'une halle permettant de déployer des animations de vente de produits locaux. Cette opération s'inscrit dans la démarche de circuits courts initiés par l'intercommunalité et a été inscrit dans le cadre du programme d'actions financé au titre du FISAC 2018.

La section d'investissement présente un excédent d'investissement de 639 771,00 €. Tenant compte de l'état de restes à réaliser établi à la date du 31 décembre 2019 et de l'excédent d'investissement précité, le besoin de financement s'élève à la somme de 547 199,00 € qu'il conviendra de couvrir par une affectation du compte de résultat d'un même montant.

Il restera alors un solde disponible pour des opérations nouvelles de 1 860 638,19 €.

Après en avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur Gérard DUE, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le compte administratif 2018 dressé au titre du budget principal par Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois, d'approuver l'affectation du compte de résultat en affectant une somme de 547 199,00 € pour couvrir le besoin de financement suite à la reprise de l'état des restes à réaliser établi le 31 décembre 2019 et en reportant la reste de l'excédent de fonctionnement soit une somme de 1 860 68,19 € à l'article 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

6°/ Compte de Gestion 2019 – Budget Principal.

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable conduit chacun à tenir un document de synthèse des dépenses et des recettes réalisées sur l'exercice.

Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif qui traduit l'exécution du budget voté pour l'exercice et que vous venez de voter sous l'autorité d'un président de séance qui ne peut pas être le Président de l'intercommunalité puisqu'il ne peut pas être juge et partie.

Pour le comptable, il s'agit du compte de gestion qui retrace toutes les écritures de l'exercice comptable et est en tous points en concordance avec le compte administratif de l'exercice.

Après avoir pris connaissance du compte de gestion dressé par Madame ADAMSKI, Trésorier de l'Intercommunalité, avoir constaté la conformité des écritures de ce compte de gestion avec celles du compte administratif et en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le compte de gestion dressé au titre de l'exercice 2019 pour le budget principal.

7°/ Compte Administratif 2019 – Budget annexe Développement Economique.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté que les dépenses et les recettes concernant l'action économique de l'intercommunalité sont déclinées dans un budget annexe dressé sous la nomenclature M4.

Monsieur COTTEL présente les résultats du compte administratif de l'intercommunalité établi au titre du budget annexe Développement Economique pour l'exercice 2019.

○ Section de Fonctionnement :

Budget Annexe Dév Eco – Compte Administratif 2019		
Section de fonctionnement		
Imputations	Prévisions 2019	Réalisé 2019
Dépenses Fonct.	1 327 835,00 €	432 246,43 €
011 Dép. à caractère général	98 835,00 €	41 486,76 €
012 Dép. de Personnel		
65 charges de gestion	130 000,00 €	
66 charges financières	82 000,00 €	8 127,17 €
67 charges exceptionnelles		
042 op. d'ordre entre Sect.	385 000,00 €	382 623,50 €
023 Virement à l'Inv.	632 000,00 €	
Recettes Fonctionnement	1 327 835,00 €	1 264 198,18 €
74 Subvention d'exploit	350 000,00 €	350 000,00 €
75 revenus des immeubles	151 111,00 €	87 474,48 €
77 Produits exceptionnels		
042 op. d'ordre entre Sect.	75 889,00 €	75 889,00 €
002 Excédent reporté	750 835,00 €	750 834,70 €
Excédent		831 951,75 €

On enregistre un excédent de fonctionnement cumulé de 831 951,75 € tenant compte de l'excédent reporté 2018 de 750 834,70 € et de l'excédent de l'exercice constaté pour une somme de 81 117,05 €.

○ Section d'Investissement :

Budget Annexe Dév Eco - COMPTE ADMINISTRATIF 2019			
Section d'Investissement			
Imputations	Prévisions 2019	Réalisé 2019	Restes à Réaliser
Dépenses d'Inv.	1 696 498,00 €	848 208,80 €	487 000,00 €
001 Déficit reporté			
16 Rembt Capital Emprunts	250 000,00 €	249 586,60 €	
op 14 Bâtiments Relais	39 498,00 €	2 495,00 €	37 000,00 €
op 18 Bât Ervillers	30 000,00 €		
op 27 ZA Anzacs	931 111,00 €	514 461,00 €	90 000,00 €
op 29 ZA Moulin	270 000,00 €		270 000,00 €
op 31 ZA Vallée du Bois			
op 32 ZA Achiét le Grand	100 000,00 €	5 777,20 €	90 000,00 €
040 Op. d'ordre entre sect.	75 889,00 €	75 889,00 €	
Recettes d'Inv.	1 696 896,00 €	562 129,83 €	0,00 €
001 - Excédent reporté	179 498,00 €	179 497,33 €	
10 dotations et réserves			
13 Subventions			
16 Emprunts	500 000,00 €		
21 Immo. Corporelles			
27 Immo. financières			
021 Virement du Fonct.	632 000,00 €		
040 op. transfert entre Sect.	385 000,00 €	382 632,50 €	
Déficit		- 286 078,97 €	

La section d'investissement présente un déficit d'investissement de 286 078,97 € en tenant compte de la reprise de résultats de l'exercice 2018 pour la somme de 179 497,30 € et du déficit de l'exercice d'un montant de 465 576,30 €.

Après en avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur Gérard DUE, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le compte administratif 2019 dressé au titre du budget annexe Développement Economique par Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois, d'approuver l'affectation du compte de résultat à hauteur de 773 079,00 € en couvrant le déficit d'investissement à hauteur de 286 078,97 € et du besoin de financement des restes à réaliser pour une somme de 487 000,00 € et en reportant le solde de l'excédent de fonctionnement soit une somme de 58 872,75 € à l'article 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

8°/ Compte de Gestion 2019 – Budget annexe Développement Economique.

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable conduit chacun à tenir un document de synthèse des dépenses et des recettes réalisées sur l'exercice.

Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif qui traduit l'exécution du budget voté pour l'exercice et que vous venez de voter sous l'autorité d'un président de séance qui ne peut pas être le Président de l'intercommunalité puisqu'il ne peut pas être juge et partie.

Pour le comptable, il s'agit du compte de gestion qui retrace toutes les écritures de l'exercice comptable et est en tous points en concordance avec le compte administratif de l'exercice.

Après avoir pris connaissance du compte de gestion dressé par Madame ADAMSKI, Trésorier de l'Intercommunalité, avoir constaté la conformité des écritures de ce compte de gestion avec celles du compte administratif et en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le compte de gestion dressé au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe Développement Economique.

9°/ Compte Administratif 2019 – Budget annexe SPANC.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté que les dépenses et les recettes du service public d'assainissement non collectif sont déclinées dans un budget annexe dressé sous la nomenclature M49.

Monsieur COTTEL présente les résultats du compte administratif de l'intercommunalité établi au titre du budget annexe SPANC pour l'exercice 2019.

- Section de Fonctionnement :

Budget Annexe SPANC – Compte Administratif 2019		
Section de fonctionnement		
Imputations	Prévisions 2019	Réalisé 2019
Dépenses Fonct.	521 136,00 €	287 805,57 €
011 Dép. à caractère général	132 277,00 €	7 044,79 €
012 charges de personnel	110 000,00 €	77 724,78 €
65 charges de gestion	260 000,00 €	201 465,00 €
042 op. d'ordre entre Sect.	10 000,00 €	1 571,00 €
023 Virement à l'Inv.	8 859,00 €	
Recettes Fonctionnement	521 136,00 €	525 372,28 €
013 Atténuation de charges		
70 Vente de produits	65 000,00 €	147 861,97 €
75 subventions Agence	280 000,00 €	203 373,00 €
77 – produits exceptionnels		1,42 €
002 Excédent reporté	176 136,00 €	176 136,57 €
Excédent cumulé		237 566,71 €

On enregistre un excédent de fonctionnement cumulé de 237 566,71 € tenant compte de l'excédent reporté 2018 de 176 135,89 € et de l'excédent enregistré sur l'exercice pour une somme de 61 430,82 €.

○ Section d'Investissement :

Budget Annexe SPANC - Compte Administratif 2019			
Section d'Investissement			
Imputations	Prévisions 2019	Réalisé 2019	Restes à Réaliser
Dépenses d'Inv.	52 431,00 €	33 571,32	2 500,00 €
001 Déficit reporté	33 572,00 €	33 571,32 €	
20 - immo incorporelles			
21 Immobilisations	18 859,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Recettes d'Inv.	52 431,00 €	35 143,00	
001 - Excédent reporté			
10 dotations et réserves	33 572,00 €	33 572,00 €	
13 Subventions			
021 Virement du Fonct.	8 859,00 €		
040 op. transfert entre Sect.	10 000,00 €	1 571,00 €	
Excédent d'investissement		1 571,68 €	

La section d'investissement présente un déficit d'investissement de 33 571,32 €.

Le compte administratif établi au titre de l'exercice 2019 dégage un excédent global de 239 138,39€, d'approuver l'affectation du compte de résultat en virant une somme de 929,00 € pour couvrir le besoin de financement en tenant compte de l'excédent d'investissement d'un montant 1 571,68 € et en reportant l'excédent de fonctionnement pour une somme de 236 637,71 € à l'article 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur LALISSE s'interroge sur le large excédent de ce service qui pourrait permettre d'envisager une réduction du montant des redevances perçues sur les usagers du service d'eau pour le contrôle périodique de bon fonctionnement de leur installation.

Monsieur COTTEL rappelle que le service s'est trouvé démuni avec le départ de plusieurs agents qui n'ont pas été remplacés pour l'instant faute de candidats. Une réflexion est engagée au niveau de cette action pour soit recruter de nouveaux agents pour assurer le service en régie soit confier les opérations de contrôle à un prestataire privé comme le font d'autres intercommunalités.

L'excédent sera donc consacré au rattrapage de la campagne de contrôles des installations d'assainissement non collectif pour retrouver le rythme fixé par la périodicité de 10 ans.

Après en avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur Gérard DUE, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le compte administratif 2018 dressé au titre du budget annexe du Service Public d'assainissement Non Collectif par Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois, d'approuver l'affectation du compte de résultat en affectant une somme de 929,00 € en recettes d'investissement à l'article 1068 – fonds capitalisés tenant compte du besoin de financement et en reportant en recettes de fonctionnement une somme de 236 637,71 € au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté.

10°/ Compte de Gestion 2019 – Budget annexe SPANC.

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable conduit chacun à tenir un document de synthèse des dépenses et des recettes réalisées sur l'exercice.

Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif qui traduit l'exécution du budget voté pour l'exercice et que vous venez de voter sous l'autorité d'un président de séance qui ne peut pas être le Président de l'intercommunalité puisqu'il ne peut pas être juge et partie.

Pour le comptable, il s'agit du compte de gestion qui retrace toutes les écritures de l'exercice comptable et est en tous points en concordance avec le compte administratif de l'exercice.

Après avoir pris connaissance du compte de gestion dressé par Madame ADAMSKI, Trésorier de l'Intercommunalité, avoir constaté la conformité des écritures de ce compte de gestion avec celles du compte administratif et en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le compte de gestion dressé au titre de l'exercice 2019 pour le budget annexe du Service public d'Assainissement Non Collectif.

11°/ Budget Principal 2020 – Décision Modificative n°2.

Monsieur COTTEL indique au conseil de communauté que le vote du budget primitif 2020 est intervenu pour le budget principal lors du conseil communautaire du 3 mars dernier.

Monsieur COTTEL précise que ce vote est intervenu avant l'envoi par les services fiscaux de l'état de fiscalité. Il est donc nécessaire, tenant compte de cet état, de prendre en considération les recettes supplémentaires liées et de modifier le budget en conséquence.

Monsieur COTTEL propose également de tenir des diminutions de recettes qui devront être enregistrés notamment au chapitre des produits des services suite à la période de confinement que nous venons de connaître et qui a mis à l'arrêt pendant près de trois mois le fonctionnement de la piscine intercommunale et des accueils de la petite enfance et de l'enfance.

Monsieur COTTEL présente les modifications d'écritures dans les différentes sections du budget.

Monsieur COTTEL propose au conseil communautaire de modifier le budget principal en conséquence.

Monsieur PALISSE s'inquiète auprès de monsieur COTTEL de la nature du litige avec la Cabinet INHARI pour lequel une somme de 25 000 € est créditée en règlement amiable de ce litige.

Monsieur COTTEL indique à Monsieur PALISSE qu'il aura l'occasion de répondre à cette question au point n°17 de l'ordre du jour de cette réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2020 et d'autoriser Monsieur COTTEL à modifier les écritures budgétaires de la façon suivante :

○ Recettes de fonctionnement	+ 350 171,00 €
▪ Chapitre 70 Produits des services	- 148 000,00 €
• Art 70631 Redevances Piscine	- 48 000,00 €
• Art 70632 Redevances Accueil de loisirs	- 100 000,00 €
▪ Chapitre 73 - Impôts et Taxes	+ 457 322,00 €
• Art. 73111-020 - Contributions directes	+ 138 014,00€
• Art. 73112-020 - CVAE	+ 48 197,00€
• Art. 73113-020 - TASCUM	+ 26 626,00€
• Art. 73114-020 - IFER	+ 211 864,00€
• Art 7331 -831 - TEOM	+ 32 621,00€
▪ Chapitre 74 – Dotations et Participations	+ 40 849,00 €
• Art. 74833-020 - Allocations compensatrices CFE	+ 31 868,00€
• Art. 74834-020 – Allocations compensatrices TF	+ 5,00€
• Art. 74835-020 - Allocations compensatrices TH	+ 8 976,00€

○ Dépenses de Fonctionnement	+ 350 171,00 €
▪ Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 305 000,00
• Art. 611-812 Prestations traitement OM	+ 280 000,00€
• Art 611-820 Règlement amiable litige Inhari	+ 25 000,00€
▪ Chapitre 67 – charges exceptionnelles :	+ 5 171,00 €
• Art 673 – titres annulés	+ 5 171,00 €
▪ Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 40 000,00 €
○ Recettes d'investissement	+ 40 000,00 €
▪ Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 40 000,00 €
○ Dépenses d'investissement	+ 40 000,00 €
▪ Opération 23 Musée article 21318 Tx chauffage	+ 40 000,00 €.

12°/ Rejet des demandes d'exonération de la TEOM – Exercice 2021.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté que l'intercommunalité a opté pour l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour assurer le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Monsieur COTTEL rappelle ensuite la délibération communautaire 2015-100 du 24 septembre 2015 approuvant l'application de l'article 1521-3-4 qui autorise une commune ou un groupement de communes compétent à supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur tous les locaux situés dans la partie de la commune ou du groupement où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, Monsieur COTTEL précise que l'alinéa 1 de l'article précité offre la possibilité aux organes délibérants de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Cette liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la mairie.

Monsieur COTTEL donne lecture des demandes enregistrées par l'intercommunalité au titre de l'exercice 2021 à venir concernant les magasins Carrefour Market et Lidl à Bapaume qui sollicitent l'exonération de la TEOM.

Monsieur COTTEL indique au conseil communautaire que toute demande d'exonération risque de déséquilibrer le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés en réduisant l'assiette de fiscalité et en augmentant le taux appliqué à cette assiette pour obtenir le produit nécessaire au financement du service. Pour mémoire, ce taux est déjà de 21,16 % pour l'exercice 2020 et dans bien des situations, il est supérieur au taux communal de la taxe sur le foncier bâti. De plus, une partie du service s'effectuant dans le cadre de l'apport volontaire, tous les redevables du territoire sont donc susceptibles de pouvoir en user.

En marge de ce sujet, Madame LETURCQ interroge Monsieur COTTEL sur la facturation du service d'apport volontaire de déchets en déchetterie pour les artisans et commerçants. Cette facturation vient en sus de la taxe payée par l'artisan ou le commerçant.

Monsieur COTTEL rappelle que les déchetteries sont des outils à destination des habitants du territoire. Les déchets de l'activité artisanale ou commerciale ne peuvent être considérés comme déchets ménagers et il apparaît logique qu'ils fassent l'objet d'une facturation correspondant au prix du service rendu d'autant que cette facturation peut être répercutée sur le prix du service rendu par l'artisan ou le commerçant.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés de confirmer la délibération 2015-100 du 24 septembre 2015 faisant application sur l'ensemble du périmètre communautaire de l'alinéa 4 de l'article 1521-3 du code général des impôts et de rejeter les demandes d'exonération présentées au titre de la TEOM pour l'exercice 2021 pour les entreprises suivantes :

- LIDL (Site LIDL de Bapaume),
- CSF (CARREFOUR de BAPAUME),
- Comme de tout autre redevable.

13°/ Finances – Mesures fiscales au profit des entreprises de secteurs économiques particulièrement affectés par la crise sanitaire liée à l'épidémie Covid 19.

Monsieur COTTEL donne lecture de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 qui précise que «par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de l'exercice 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.»

Monsieur COTTEL indique que ce dégrèvement porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et concerne les établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Monsieur COTTEL précise également que ce dégrèvement ne s'appliquera à aucune autre taxe ou part de taxe, ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts

Monsieur COTTEL expose également que ce dégrèvement est applicable :

- Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;
- Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ainsi, pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés. Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

Monsieur COTTEL indique au conseil communautaire qu'une simulation de ce dégrèvement sur les bases de la fiscalité 2019 toucherait une vingtaine d'entreprises pour un montant dégrèvé de 7 282,00 €.

Monsieur COTTEL évoque ensuite la faculté pour les EPCI et les communes ayant instauré une taxe de séjour sur les hébergeurs présents sur le territoire d'alléger cette taxe de séjour en suspendant la perception de cette taxe sur les hébergements pour le reste de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le dégrèvement de la part intercommunale de la cotisation foncière des entreprises imposées sur le territoire communautaire et appartenant à des secteurs économiques ayant été particulièrement touchés par l'épidémie COVID 19, d'approuver la suspension de la perception de la taxe de séjour pour le reste de l'exercice pour les hébergeurs du territoire et d'adresser une ampliation de la présente à la Direction Départementale des Finances Publiques.

14°/ Développement Economique - Mise en réserve foncière de terres agricoles par la SAFER Hauts-de-France pour le compte de la Communauté de Communes.

Monsieur COTTEL indique que L'intercommunalité du Sud Artois a conclu avec la SAFER Flandre Artois une convention d'intervention confiant à l'organisme public le soin de rechercher et de mettre en réserve foncière les terres agricoles nécessaires aux échanges culturels voire d'acquisitions foncières pour les agriculteurs exploitants en compensation des terres agricoles visées par les extensions des zones d'activités.

Monsieur COTTEL expose ensuite qu'au titre de cette convention renouvelée le 6 juillet 2017, La SAFER Flandre Artois propose à l'intercommunalité une nouvelle mise en réserve foncière d'une parcelle, située sur la commune de BEUGNATRE (ZA 31 pour 4,6730 ha).

Monsieur COTTEL indique que cette mise en réserve permettra d'envisager sereinement les échanges nécessaires à la constitution de la Zone d'Activités des Moulins 2. Il souligne la nécessité de se constituer un portefeuille conséquent de terres mises en réserve pour pouvoir satisfaire les échanges nécessaires aux différentes actions de l'intercommunalité (développement économique, gestion des ouvrages nécessaires à l'érosion et au ruissellement ...).

Monsieur BOUQUILLON évoque la règle d'échange qui a prévalu jusqu'alors et précise que cette règle d'échange visant à échanger un hectare pour un hectare n'est plus cohérente avec les enjeux de la profession agricole du moment.

Monsieur COTTEL reconnaît le bien-fondé de cette réflexion en précisant qu'il faudra revoir sûrement ce principe.

Monsieur BOUQUILLON évoque également la nécessité de réhabiliter les espaces de friches existant sur le territoire pour éviter de consommer des espaces agricoles vierges.

Monsieur DUE propose de faire un recensement précis de tous les terrains ayant une vocation économique et en situation d'inactivité actuellement.

Monsieur COTTEL rappelle également la convention passée entre l'EPF et l'intercommunalité qui permet de résorber les problèmes de friches.

Monsieur COTTEL précise que le préfinancement de cette opération représente une somme totale de 93 460,00 € conformément au barème prévu dans le cadre de la convention d'intervention.

Monsieur COTTEL propose d'approuver les termes de la convention de mise en réserve foncière n°5 concernant la parcelle ZA 31 sur le terroir de Beugnâtre pour une superficie de 4 ha 67 a 30 ca et d'approuver le financement de cette opération en prévoyant les crédits nécessaires au titre du budget supplémentaire 2020 du budget annexe Développement Economique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention d'approuver la mise en réserve foncière n°5 concernant la parcelle ZA 31 sur le terroir de Beugnâtre pour une superficie de 4 ha 67 a 30 ca, d'approuver le financement de cette opération en prévoyant les crédits nécessaires au titre du budget supplémentaire 2020 du budget annexe Développement Economique et d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

15°/ Développement Economique - Convention avec la Région Hauts de France pour le financement du FONDS COVID RELANCE HAUTS DE FRANCE.

Monsieur COTTEL explique que la Région Hauts-de-France propose la mise en place d'un nouvel accompagnement en faveur des acteurs économiques présents sur le territoire régional sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie et accompagner la reprise d'activité des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Monsieur COTTEL précise que ce nouveau fonds sera créé en partenariat avec les Conseils Départementaux, les différents EPCI compétents en matière économique sur le périmètre des Hauts-de-France et la Banque des Territoires.

Monsieur COTTEL indique que le Fonds doté d'un montant initial de 21 millions d'€uro correspond à une dotation de la Banque des Territoires et de la Région Hauts de France à hauteur de 2€ par habitant. Cette dotation du fonds pourra être amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'engagement d'autres collectivités territoriales (Conseils Départementaux, Intercommunalités, Communes) permettant d'obtenir un effet levier intéressant pour les acteurs économiques du territoire considéré.

Monsieur COTTEL propose d'abonder le fonds ainsi créé en versant une participation de l'intercommunalité à hauteur de 2 €uro par habitant soit une enveloppe de 56 000 €.

Monsieur COTTEL souligne que la participation des collectivités territoriales fera l'objet d'un conventionnement fixant précisément les modalités de contribution, de financement et de suivi.

Monsieur COTTEL propose d'approuver l'abondement du FONDS COVID HAUTS DE FRANCE en apportant une contribution de 2 €uro par habitant soit une participation de 56 000 € permettant d'avoir un effet levier de 6 € par habitant soit 168 000 € pour les acteurs de notre territoire.

Monsieur BOUQUILLON interroge Monsieur COTTEL sur le choix de l'opérateur qui sera chargé du suivi de cette nouvelle aide.

Monsieur COTTEL précise que la Région devrait s'appuyer sur les opérateurs présents sur les territoires. En l'espèce, pour l'intercommunalité du Sud Artois, il s'agirait de l'association ITA 7 Vallées avec laquelle l'intercommunalité du Sud Artois a l'habitude de travailler pour les aides accordées aux acteurs économiques du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention d'approuver la participation de l'intercommunalité du Sud Artois au FONDS COVID HAUTS DE France, d'approuver le montant de la contribution de ce fonds en fixant la participation de l'intercommunalité à 2 € par habitant soit un montant de 56 000 €, d'approuver la signature d'une convention FONDS COVID RELANCE HAUTS DE FRANCE avec la Région et la Banque des Territoires, d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce dossier et de prévoir les crédits nécessaires au financement de ce fonds dans le cadre du budget principal de l'intercommunalité.

16°/ Développement Economique - Modification du Fonds d'Urgence Economique du Sud Artois avec l'ajout d'une aide à la relance.

Monsieur COTTEL rappelle que l'intercommunalité du Sud Artois a créé en accord avec la Région Hauts de France un fonds d'urgence pour répondre aux difficultés rencontrées par les acteurs économiques du territoire pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie COVID 19.

Monsieur COTTEL revient sur la gestion de ce fonds, décidé par le conseil communautaire le 14 avril 2020, confiée à l'association INITIATIVE TERNOIS ARTOIS 7 VALLEES qui pilote le comité d'agrément constitué autour de l'association, des représentants des chambres consulaires, de la BGE et de l'intercommunalité. Ce fonds, doté d'une enveloppe de 280 000 € s'adresse aux commerçants, aux artisans, et aux travailleurs non-salariés (TNS) des entreprises de 5 salariés au plus.

Monsieur COTTEL précise que l'aide prend la forme d'une avance remboursable à taux zéro d'une valeur maximum de 2 000 € avec possibilité de différé.

Monsieur LALISSE interroge Monsieur COTTEL sur la méthode utilisée par l'intercommunalité pour diffuser l'information de ce dispositif.

Monsieur COTTEL précise que l'information a été diffusée auprès des acteurs économiques par courriel et par téléphone. Tous les acteurs ont été joints au début de la période de confinement.

Monsieur BOUQUILLON s'interroge sur le faible nombre de dossiers traités jusqu'à ce jour et échauffe une réponse en se demandant si certains acteurs n'avaient fait preuve dans cette affaire d'une certaine fierté.

Monsieur LUPA se risque à une autre explication en indiquant que pour nombre d'acteurs économiques ceux-ci ont plutôt puisé dans leur trésorerie avant de faire appel à une avance remboursable.

Monsieur COTTEL rappelle que ce dispositif est évolutif et qu'il tient compte de la situation de chaque acteur. Ainsi, le dispositif permet pour l'acteur économique en difficulté de basculer l'avance consentie en aide directe.

Après analyse des premiers dossiers traités et retour des entreprises, Monsieur le Président propose d'amender le dispositif mis en place.

Monsieur COTTEL propose d'ajouter au dispositif en place une prime de 1 000 € au titre de la relance économique qu'il apparaît nécessaire d'impulser dans le cadre de la reprise très progressive de l'économie locale.

Monsieur COTTEL précise que cette aide se traduirait par le versement d'une subvention de 1 000 € pour les dossiers déjà traités. Pour les dossiers à venir, l'aide de l'intercommunalité prendrait la double forme d'une avance remboursable de 2 000 € et d'une subvention à la relance de 1 000 €.

Monsieur COTTEL indique qu'une modification doit être apportée à la convention passée avec l'opérateur INITIATIVE TERNOIS ARTOIS 7 VALLEES qui est en charge de la gestion du fond. Une modification sera également apportée à la convention de délégation exceptionnelle signée avec la Région Hauts de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention d'approuver la modification du fonds d'urgence économique en ajoutant une aide à la relance d'un montant de 1 000 € versée sous forme d'aide directe à l'acteur économique, d'approuver les modifications à apporter aux conventions passées avec l'association ITA7VALLEES et la Région Hauts de France et d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

17°/ Marché public de diagnostics thermiques – Transaction suite à contentieux avec le Cabinet INHARI.

Monsieur COTTEL évoque les différentes actions engagées par l'intercommunalité dans le cadre de la labellisation du territoire par les services de l'Etat au titre de l'opération territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

Monsieur COTTEL rappelle au conseil de communauté l'objectif des différentes actions concourant à la mise en œuvre d'économies d'énergie en luttant notamment contre la précarité énergétique des habitations du territoire. Pour se faire deux actions ont été initiées pour appréhender au mieux la réalité de cette précarité. L'une s'est traduite par une thermographie aérienne permettant de mettre en évidence le degré d'isolation des habitations, l'autre s'est traduite par la possibilité pour les particuliers de bénéficier de diagnostics thermiques avec préconisations de travaux et gains énergétiques.

Monsieur COTTEL souligne que pour cette deuxième action une consultation a été organisée et a abouti un marché public d'études, confié à l'association INHARI dans le cadre d'un accord cadre passé sous le régime de la procédure adaptée visant réaliser pour le compte de particuliers des diagnostics thermiques avec préconisation de travaux, synonyme de réduction de la consommation énergétique des habitations concernées. Cette opération s'inscrivait dans la continuité de l'opération de thermographie aérienne réalisée au titre de cette même opération et en complément des études nécessaires au montage des dossiers d'opération d'amélioration de l'habitat.

Monsieur COTTEL indique que le marché signé en a pris la forme d'un marché à bons de commande avec un mini et un maxi. Le mini portait sur la réalisation d'un nombre de 100 études alors que le maxi représentait 150 études. Le coût de chaque étude représentait une somme de 675,00 € HT soit 810 € TTC.

Monsieur COTTEL précise que cette opération n'a pas trouvé son public et s'est soldé par un échec puisque l'association INHARI n'a réalisé que 24 audits, loin du chiffre minimum sur lequel l'intercommunalité s'était engagée.

Monsieur COTTEL fait état des échanges de courrier entre l'association INHARI qui revendique le paiement des 76 audits non réalisés soit une somme de 51 300 € HT (61 560 € TTC) et l'intercommunalité qui a proposé à l'association de solder ce dossier en confiant à l'association INHARI qui avait entre-temps été désignée attributaire du marché d'animation de la nouvelle OPAH le soin de réaliser des audits énergétiques pour des particuliers dans le cadre du suivi de la nouvelle opération d'amélioration de l'habitat.

Monsieur COTTEL donne lecture de la correspondance datée du 23 avril 2020 dans laquelle Maître CREPPELLE, Avocat à la Cour de Paris, nous fait connaître le refus de l'association INHARI de voir basculer sa prétention d'indemnisation sur des audits énergétiques qui lui seraient confiés au titre de la nouvelle opération d'amélioration de l'habitat, nous propose une transaction pour solder ce litige en rappelant tout d'abord le cadre légal posé en pareille situation qui vise à indemniser l'entreprise lésée à hauteur de la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée si le marché avait été exécuté sur le minimum des 100 audits ainsi que de la part de frais et d'investissements éventuellement engagés pour ce marché et strictement nécessaires à son exécution mais non pris en compte dans le montant des prestations payées (article 3-7.5 du CCAG PI) et en fixant la prétention de l'association INHARI au paiement d'une somme de 5 130 € HT représentant une marge bénéficiaire de 10 % appliqué sur les 76 audits non réalisés et d'une somme de 13 398,14 € représentant les frais liés à la part de travail (24%) réalisée par un technicien spécifiquement embauché au titre de cette mission.

Monsieur COTTEL souligne que le montant total de la prétention de l'association INHARI s'élève donc à 18 528,14 € HT soit 22 233,77 € TTC.

Au regard des règles applicables et de la jurisprudence en vigueur, Monsieur le président propose au conseil communautaire de faire droit à cette requête en acceptant cette contre-proposition de la part du conseil de l'association INHARI.

En marge de ce point, Madame LETURCQ se fait l'écho de l'opération lancée par l'Etat pour assurer l'isolation des habitations pour 1€ en précisant que les travaux exécutés par certaines entreprises ne correspondent pas aux normes souhaitées.

Monsieur BOUQUILLON reconnaît que cette opération fait de l'ombre à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat animée par le Cabinet INHARI.

Monsieur TAMAYO estime que le préfinancement des travaux reste lourd à porter même si des subventions sont en retour de ceux-ci. Certains habitants préfèrent se tourner vers des solutions à 1€ puisque c'est l'entreprise qui va chercher l'aide de l'Etat dans cette situation.

Madame THIEBAUT précise au conseil de communauté que cet écueil n'existe plus depuis la mise en place avec le partenariat de la Société Procivis Nord d'une caisse d'avance permettant de préfinancer les subventions reçues au titre des dossiers présentés voire du financement de la part résiduelle des travaux pour les dossiers qui rencontreraient des difficultés de financement par les banques classiques.

D'une manière plus générale, Madame THIEBAUT invite les maires à avoir le réflexe du guichet unique de l'habitat comme porte d'entrée de tous les dossiers de réhabilitation des logements et des habitations.

Madame THIEBAUT indique enfin que la reprise est lente puisque toutes les permanences ne sont pas encore remises en place pour l'instant.

Monsieur FLAHAUT en profite pour rappeler que l'association AIR vend à des prix très compétitifs du bois de chauffage façonné.

Madame LETURCQ évoque la possibilité de créer une charte regroupant tous les artisans et acteurs du territoire concourant à la rénovation de l'habitat. Cette charte pourrait être le signe d'un gage de qualité et de respect du cahier des charges posé par la réglementation.

Madame THIEBAUT précise que cette idée avait été un moment imaginée pour notre territoire mais que cette idée n'est pas allée à son terme car il y a un déficit d'artisans et d'acteurs sur le territoire pour entreprendre une telle démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la proposition d'indemnisation de l'association INHARI présentée dans le cadre du marché de réalisation des diagnostics thermiques réalisés pour le compte des particuliers de l'intercommunalité, d'approuver le montant de cette indemnisation conformément aux usages et en tenant compte de l'écart constaté entre les diagnostics réalisés et le plafond mini sur lequel l'intercommunalité s'était engagée, de fixer le montant de cette indemnisation à 18 528,14 € HT soit 22 233,77 € TTC et de prévoir les crédits nécessaires du règlement de ce litige dans le cadre du budget primitif 2020 (Section de fonctionnement – Chapitre 011 - article 611 - fonction 820).

18°/ Service Dév. Eco. – Dépôt d'une candidature à l'appel à projets Régional du Programme National pour l'Alimentation 2020.

Monsieur COTTEL expose au conseil communautaire la démarche initiée par l'intercommunalité du Sud Artois pour favoriser toute action permettant au territoire de devenir un territoire à énergie positive pour la croissance verte.

Monsieur COTTEL souligne que cette démarche passe par des actions visant à réduire la consommation énergétique du territoire, à favoriser les sources d'énergies renouvelables mais également à mettre en synergie des acteurs locaux en charge de la restauration collective permettant de répondre aux attentes de la Loi Egalim en augmentant l'offre d'approvisionnement en produits biologiques et en produits locaux.

Monsieur COTTEL fait état du nouvel appel à projets régional lancé dans le cadre du programme national pour l'alimentation 2020 et propose au conseil communautaire de se positionner sur cet appel à projets.

Monsieur COTTEL détaille les enjeux de la réponse de l'intercommunalité qui s'inscrivent dans la continuité des actions déjà engagées et qui visent à accompagner la restauration collective pour proposer des produits locaux en plus de respecter la loi Egalim sur les produits de qualité, à augmenter l'offre locale en produits bio et de qualité pour approvisionner la restauration collective et à faire vivre un réseau local d'opérateurs des systèmes alimentaires.

Monsieur COTTEL précise que ce programme d'actions a été chiffré à une somme de 50 750 € répartie sur deux ans et que l'intercommunalité sollicite une aide de l'Etat d'un montant de 19 800 € par rapport aux crédits engagés.

Madame THIEBAUT évoque l'appel à projets lancé par l'Adème sur la restauration collective. Cet appel à projets s'adresse aux acteurs de la restauration collective qui devront y répondre individuellement. L'intercommunalité pourrait apporter sur ce projet son ingénierie en termes d'animation et de constitution du dossier de réponse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature au titre de l'appel à projets régional dans le cadre du programme national pour l'alimentation 2020, de solliciter une demande d'accompagnement financier au titre de cet appel à projets sur les actions présentées par l'intercommunalité du Sud Artois et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette demande de subvention.

19°/ Ressources Humaines – Prime exceptionnelle en faveur des agents de l'intercommunalité.

Monsieur COTTEL souligne l'investissement des agents de l'intercommunalité pendant la période que la France vient de traverser à la suite du confinement lié à l'épidémie Covid 19 pour assurer la continuité de l'activité de l'intercommunalité dans un contexte particulièrement difficile et instable.

Monsieur COTTEL rappelle au conseil communautaire les dispositions réglementaires applicables en matière de rémunération des agents de l'intercommunalité et plus particulièrement les dispositions de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 et du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Monsieur COTTEL propose, conformément au décret susvisé, d'instaurer le principe de versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

Monsieur LECORNET s'inquiète de l'instauration d'une telle prime au niveau de l'intercommunalité par rapport aux agents communaux, les communes ayant des moyens bien moindres. Il s'interroge également sur les critères d'attribution de cette prime.

Monsieur BOUQUILLON s'interroge également sur la définition de ces critères.

Madame LECTEZ attire l'attention du conseil communautaire sur l'instauration d'une telle prime dans une période qui a été très compliquée pour tous les agents. Elle estime que l'enfer est pavé de bonnes intentions et qu'il est difficile d'opposer travail en distanciel et travail en présentiel.

Madame LECTEZ indique que les personnels communaux ont également été présents pendant cette période et qu'ils n'ont pas démerité non plus mais que peu de communes auront les moyens d'abonder une prime pour les remercier.

Monsieur COTTEL précise que les agents n'ont rien demandé.

Madame THIEBAUT confirme que les agents se sont investis dans une période a été très compliquée pour tous. Elle reconnaît que la répartition de cette prime peut être délicate.

Monsieur COTTEL propose des constituer une commission composée de trois élus et de trois agents territoriaux qui aurait pour charge de déterminer les critères d'octroi de cette prime exceptionnelle tenant compte des sujétions particulières et du travail accompli pendant la période de crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le principe d'instauration d'une prime exceptionnelle qui serait attribuée aux agents de l'intercommunalité qui auraient connu un surcroît important de travail et des sujétions exceptionnelles

pour assurer la continuité de l'activité de l'intercommunalité, de créer une commission ad hoc chargée de réfléchir et de proposer les critères qui permettront de fixer une modulation de cette prime exceptionnelle en tenant compte des sujétions et des contraintes de chaque poste et de désigner Messieurs Benoît Vincent CAILLE, Michel FLAHAUT et Jérôme PALISSE en tant que représentant des élus dans cette commission.

20°/ Ressources Humaines - Modifications apportées à la délibération sur le RIFSEEP.

Monsieur le Président fait rappel des libérations 2018-159 du 17 décembre 2018, 2019-023 du 7 mars 2019 et 2019-061 du 11 juin 2019 par lesquelles l'intercommunalité du Sud-Artois a adopté un régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique et aux agents contractuels de droit public recrutés par l'intercommunalité.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif a permis d'aboutir à une individualisation de la rémunération des agents tenant compte des fonctions occupées, des sujétions particulières de chaque poste et l'expertise professionnelle de chaque agent.

Toutefois, cette mise en œuvre restait imparfaite puisque plusieurs cadres d'emplois n'étaient pas concernés par le nouveau dispositif dans l'attente de la parution de décrets permettant d'avoir des correspondances avec les cadres de la fonction publique de l'Etat.

A ce titre, Monsieur le Président précise que le principe qui prévaut depuis la construction de la fonction publique territoriale en matière de rémunération reste celui d'une rémunération qui ne peut excéder la rémunération versée aux agents de la fonction publique d'Etat à grade et à fonction identiques. C'est ainsi que les agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieur territorial, de technicien territorial, d'éducateur de jeunes enfants et d'auxiliaire de puériculture n'ont pas pu prétendre au bénéfice de ce nouveau régime faute de correspondance de leur grade avec un grade de la fonction publique d'Etat.

Monsieur le Président donne lecture du décret n°2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale vient modifier le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité. Ce décret vise à actualiser le tableau de concordance des grades de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au titre de cette parité et au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années, ainsi qu'à permettre aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale non éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) d'en bénéficier.

Monsieur le Président propose en conséquence de modifier la liste des bénéficiaires mentionnés dans la délibération 2019-061 du 11 juin 2019 pour permettre à tous les cadres d'emplois de l'intercommunalité d'être éligibles à ce nouveau régime indemnitaire.

Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté que la construction de ce nouveau régime indemnitaire a fait l'objet d'un long travail de concertation avec l'ensemble des agents tant sur la définition des critères de classification des postes que sur les modalités générales d'attribution. Cette refonte poursuit principalement les objectifs suivants :

- ♦ Garantir un régime indemnitaire lisible et transparent pour les agents,
- ♦ Mieux reconnaître les niveaux de responsabilité et d'expertise exercés,
- ♦ Réduire les disparités entre agents exerçant les mêmes fonctions et entre les filières,
- ♦ Remplacer la part résultats du régime indemnitaire actuel traduisant l'engagement professionnel et la manière de servir de chacun en instituant un complément indemnitaire annuel équitable et lisible entre les agents.

Le nouveau régime indemnitaire proposé repose ainsi sur les principes suivants :

- ♦ Valorisation des fonctions occupées et équité entre filières par une classification centrée sur les fonctions exercées. Seuls la catégorie (A, B, C) et le groupe de fonction détermineront désormais le montant du régime indemnitaire alloué, indépendamment du grade et de la filière d'appartenance ;
- ♦ Valorisation de l'engagement professionnel et de l'assiduité au travers du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

- Maintien à titre individuel du régime indemnitaire mensuel antérieur si l'IFSE est moins favorable avec lissage dans le temps.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Structure du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste tenu par l'agent au sein de l'organigramme d'une part et à son expérience professionnelle d'autre part. Elle s'apparente peu ou prou aux anciennes indemnités de grade et de fonction qui existaient dans le régime indemnitaire actuel en vigueur dans l'intercommunalité.

- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les bibliothécaires
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les éducateurs des APS
- Les techniciens
- Les auxiliaires de puériculture
- Les agents sociaux
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints techniques

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire (article 3-2)
- Agents contractuels de droit public (article 3-3)
- Agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article 38).

A contrario, ce nouveau régime ne sera pas applicable aux agents recrutés :

- o Pour un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)
- o Pour un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°)
- o Pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article 3-1)
- o En vertu d'un contrat de droit privé (CDDI, CUI, PEC, apprentis, services civiques)
- o En vertu d'un contrat horaire (animateurs et directeurs d'ALSH).

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- de la fonction occupée par l'agent au sein de l'organigramme de l'intercommunalité :
 - o Critère n° 1 : Conception, coordination, encadrement et exécution
 - o Critère n° 2 : Niveau de responsabilité
 - o Critère n° 3 : Personnel encadré et niveau d'encadrement
 - o Critère n° 4 : Autonomie, Initiative dans le poste de travail
 - o Critère n° 5 : Conduite de projet
 - o Critère n° 6 : Conseil aux élus
 - o Critère n° 7 : Relations externes (élus, administrés et usagers, partenaires externes)
 - o Critère n° 8 : Délégation de signature
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions occupées :
 - o Critère n° 9 : Préparation et animation de réunion
 - o Critère n° 10 : Niveau de connaissances requises pour tenir le poste
 - o Critère n° 11 : Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel, langue étrangère, certification, habilitation...)
 - o Critère n° 12 : Polyvalence de l'emploi occupé
 - o Critère n° 13 : Tutorat
- de sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Critère n° 14 : Participation aux instances de décision de l'intercommunalité
 - o Critère n° 15 : Manipulation de fonds (régisseurs, mandataires)
 - o Critère n° 16 : Itinérance du travail
 - o Critère n° 17 : Travail de nuit
 - o Critère n° 18 : Horaire décalé (tôt le matin ou tard le soir)
 - o Critère n° 19 : Travail le samedi
 - o Critère n° 20 : Travail le dimanche
 - o Critère n° 21 : Exposition à des risques (blessures, maladies contagieuses, agressions)

La délibération 2019-061 du 11 juin 2019 avait établi le classement des différents emplois de l'intercommunalité dans les différents groupes de fonction et fixé les montants minima de l'IFSE en fonction du classement précité.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions en classant tous les postes de travail de l'intercommunalité en respectant le cadre posé (4 groupes pour les agents relevant de cadres d'emplois classés en catégorie A, 3 groupes pour les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie B et 2 groupes pour les agents relevant de cadres d'emplois de la catégorie C soit 9 groupes. Compte tenu de la taille de notre intercommunalité des agents de catégorie B et des agents de catégorie C effectuent des missions et occupent des fonctions dévolues dans des communes ou intercommunalités plus importantes à des agents relevant de cadres d'emplois supérieurs. Afin de tenir compte de cette spécificité, Monsieur le Président propose de réduire le nombre de groupes en tuilant le groupe B1 avec le groupe A4 et le groupe C1 avec le groupe B3.

Monsieur le Président indique également que les groupes de fonctions rassemblent, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des fonctionnaires. La répartition des postes entre groupes de fonctions s'appuie notamment sur l'organigramme de la collectivité et sur l'ensemble des fiches de poste. Chaque poste est passé au crible des critères ci-dessus et affecté à tel ou tel groupe par comparaison entre postes.

Groupes	Fonctions /Postes de la collectivité
Groupe 1 : A 1	- DGS
Groupe 2 : A 2	- DGA Développement du Territoire - DGA Aménagement du Territoire - DGA Services à la Personne
Groupe 3 : A 3	- Chef de service Développement Eco. - Chef de Service Administratif et RH
Groupe 4 : A 4 et B 1	- Chargé de mission Urbanisme - Chargé de mission TIC - Chargé de mission Prospective et Financements Extérieurs - Responsable Etude PCAET - Responsable Petite Enfance - Responsable Enfance - Responsable Jeunesse - Responsable Environnement/Patrimoine - MNS / Chef de Bassin - Référent Emploi / RSA - Coordinatrice Réseau Lecture Publique - EJE Responsable RAM - EJE Responsable EAJE
Groupe 5 : B 2	- Responsable Sports/Santé - Instructeur Encadrant Urbanisme - Assistant de conservation du Patrimoine - Technicien SPANC
Groupe 6 : B 3 et C 1	- Assistant(e) de Direction /Responsable Accueil - Adjoint Administratif Animation - MNS et Opérateur Activités Physiques - Adjoint Administratif Suivi RSA - Auxiliaire de puériculture Responsable EAJE - Adjoint du Patrimoine Médiateur Musée - Adjoint Administratif Instructeur Urba - Adjoint d'Animation Responsable Communication - Adjoint d'Animation DPD - Contrôleur SPANC
Groupe 7 : C 2	- Adjoints Techniques Entretien Locaux - Adjoints Techniques Entretien et Caisse - Adjoints Administratifs Accueil - Adjoint Administratif Tourisme/Culture - Adjoint Administratif SPANC - Adjoint du Patrimoine Bibliothèque - Agents Sociaux Petite Enfance - Auxiliaire de Puériculture - Adjoints d'Animation Petite Enfance - Adjoints d'Animation Enfance - Adjoints d'Animation Jeunesse - Adjoints d'Animation EPN - Adjoint d'Animation Enfance et Lecture Publique - Adjoint d'Animation Enfance et Ludothèque

	- Adjoint Administratif Exploitation TIC - Adjoint d'Animation DPD
--	---

Monsieur le Président propose de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Montant maxi annuels	Montant Plafond annuel Agents de l'Etat
A1	15 000 €	36 210 €
A2	14 200 €	32 130 €
A3	7 500 €	25 500 €
A4 – B1	6 500 €	20 400 € A4 17 480 € B1
B2	6 000 €	16 015 €
B3 – C1	5 400 €	14 650 € B3 11 340 € C1
C2	3 500 €	10 800 €

Une fois chaque poste classé dans l'un de ces groupes, l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, notamment au regard :

- o Critère n° 1 : Approfondissement des savoir-faire
- o Critère n° 2 : Consolidation de l'expérience pratique
- o Critère n° 3 : Technicités particulières

Ce montant IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE sera suspendue en cas d'absence de l'agent pour indisponibilité physique en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, après un délai de carence fixé à 7 jours sur la période de 365 jours glissants.

Elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel ou d'autorisation exceptionnelle d'absence, de décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, d'accident du travail, d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité ou adoption et pendant les périodes de formation professionnelle à l'exception de la durée du congé de formation professionnelle.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte du critère suivant :

o Critère n° 1 : Manière de servir (Insatisfaisant = 0 %, Moyen = 25 %, Satisfaisant = 60 %, Très satisfaisant = 100 %, exceptionnel = 120 %) tenant compte de l'engagement professionnel, de l'investissement et du sens du service public de l'agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maxi	Montants annuels plafonds Agents de l'Etat
A1	1 000 €	6 390 €
A2	1 000 €	5 670 €
A3	1 000 €	4 500 €
A4 – B1	1 000 €	3 600 € A1 2 380 € B1
B2	1 000 €	2 185 €
B3 – C1	1 000 €	1 995 € B3 1 260 € C1
C2	1 000 €	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé en deux parts égales semestriellement (juin et décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de versement :

Ce complément est versé dès la première année dans la collectivité, sous réserve que le bénéficiaire soit présent au 1er juin de l'année n-1 et ait fait l'objet d'un entretien professionnel annuel.

Le complément indemnitaire annuel est versé au prorata de la durée effective de présence de l'année n-1 et du temps de travail de l'agent au titre de l'année n-1.

Le complément indemnitaire annuel pourra être versé aux agents, ayant quitté la collectivité, au cours du premier semestre de l'année n, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel annuel, sauf en cas de licenciement pour faute professionnelle ou de démission de l'agent. Le versement tiendra compte d'une proratisation par rapport au temps effectif passé entre le 1^{er} janvier et la date de départ de l'agent.

Seuls les agents effectivement bénéficiaires du RIFSEEP peuvent prétendre à l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel.

Modulation :

Le complément indemnitaire annuel est fondé sur l'engagement professionnel, l'investissement, le sens du service public et la présence de l'agent. En conséquence, le montant du complément indemnitaire annuel sera impacté par l'absentéisme de l'agent à raison d'un trentième (1/30^{ème}) par journée d'absence constatée.

Par jour d'absence, il faut entendre le service non fait, l'absence sans excuse, la maladie ordinaire (plein, demi et sans traitement), le congé de longue maladie (plein traitement et demi traitement), le congé longue durée (plein et demi traitement), le congé de longue durée (plein et demi traitement), la disponibilité pour inaptitude physique, l'hospitalisation (plein, demi et sans traitement), la convalescence hospitalisation (plein, demi et sans traitement), la cure pour maladie (plein, demi et sans traitement).

L'agent placé en position de temps partiel thérapeutique bénéficiera d'un complément indemnitaire au prorata de son temps de travail effectif.

Absences :

Le complément indemnitaire annuel retraçant la manière de servir de l'agent pour l'année écoulé (n-1), l'absence de l'agent n'aura pas d'incidence sur le versement du complément indemnitaire attribué à l'agent pour l'année n.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté nominatif pour chaque agent.

Un montant de CIA est déterminé pour l'ensemble des groupes de fonctions sur la base de 100%.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 120% du montant fixé pour chaque groupe de fonction, sur la base de la synthèse de l'Entretien Professionnel Annuel (EPA) :

Synthèse Entretien Professionnel Annuel	Impact CIA
Manière de servir exceptionnelle	120 %
Manière de servir très satisfaisante	100%
Manière de servir satisfaisante:	60%
Manière de servir partiellement satisfaisante (moyen):	25%
Manière de servir insatisfaisante:	0%

Indemnité de compensation.

Monsieur COTTEL propose de créer une indemnité de compensation pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2019, selon le principe suivant :

- maintien du régime indemnitaire mensuel antérieur : si le montant individuel IFSE est moins favorable que le régime indemnitaire antérieur de l'agent, celui-ci bénéficie à titre individuel d'une indemnité de compensation lui garantissant le maintien de son régime indemnitaire mensuel.

Cette indemnité est versée mensuellement. Son montant sera proratisé, comme le traitement indiciaire, en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de compensation, cette indemnité sera dégressive jusqu'à extinction: lors d'un changement d'indice de rémunération, d'un changement de grade ou de groupe de fonction entraînant une augmentation du régime indemnitaire mensuel (IFSE) ou en cas de revalorisation de l'IFSE. L'indemnité sera réduite à due proportion de cette augmentation. Elle a vocation à être maintenue jusqu'à ce que le montant de l'IFSE prévu soit rattrapé.

Cette indemnité de compensation s'appliquera, non seulement aux agents relevant du RIFSEEP mais également à ceux qui relèvent d'un autre régime indemnitaire. Elle pourra également s'appliquer aux agents recrutés par voie de mutation, détachement ou intégration.

Les agents contractuels en poste actuellement, percevant un régime indemnitaire au moment de l'adoption de la nouvelle délibération et qui ne devraient plus en bénéficier, percevront une indemnité de compensation et ce, jusqu'à la fin de leur contrat.

Autres dispositions.

Monsieur COTTEL détaille les personnels qui seront assujettis au nouveau régime et ceux qui en seront exclus en soulignant que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale.

A ce titre, la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité fera l'objet de délibérations complémentaires du Conseil Communautaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'adhésion des corps de l'Etat servant de référence. Pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP, les plafonds maximaux de référence pour le versement du nouveau régime indemnitaire mensuel restent ceux liés au régime indemnitaire des personnels de l'Etat, ceci dans l'attente de la transposition.

Monsieur COTTEL indique qu'un bilan d'application du nouveau dispositif indemnitaire sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement pour être présenté devant la commission de dialogue social avec pour objectif d'identifier les difficultés particulières susceptibles d'intervenir sur l'application de ce régime et les éventuelles corrections qu'il conviendrait d'y apporter.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver les modifications apportées au nouveau régime indemnitaire mis en place dans l'intercommunalité suite à l'extension du nouveau régime indemnitaire applicable dans la fonction publique territoriale aux grades qui en étaient encore exclus suite à la promulgation du décret 2020-182 du 27 février 2020, d'autoriser Monsieur le Président à prendre les arrêtés individuels d'attribution pour chaque personnel concerné ressortissant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture, de fixer l'entrée en vigueur de ce régime au 1^{er} juillet 2020 pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, de mettre en œuvre le complément indemnitaire annuel à la date du 1^{er} mars 2020 tenant compte des résultats de l'évaluation des agents établi au titre de l'exercice 2019 et de prévoir les crédits nécessaires au financement de l'application de ce régime aux agents concernés dans le cadre des différents budgets de l'intercommunalité.

21°/ Enfance Jeunesse – ALSH Eté – Rémunération animateur surveillant de baignade.

Monsieur COTTEL indique que l'intercommunalité met en œuvre chaque été plusieurs accueils de loisirs à destination des enfants et des jeunes du territoire.

Monsieur COTTEL indique que certaines animations proposées aux enfants et aux jeunes requièrent un encadrement spécifique présent au sein des équipes d'animation. Il en est ainsi de toutes les activités aquatiques qui nécessitent de disposer au sein des équipes d'animation d'animateurs vacataires titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. En l'absence d'animateur détenant ce brevet parmi l'effectif d'animation, l'activité ne peut avoir lieu.

Monsieur COTTEL évoque la difficulté de recrutement et précise que cette difficulté pourrait être levée par une reconnaissance financière de cette technicité. A cet effet, il propose de prendre en compte cette technicité par le versement d'une prime journalière de 5 € par jour de fonctionnement des structures d'accueils de loisirs lorsque les animations proposées le nécessitent venant en sus de l'indemnisation de l'animateur vacataire concerné en fonction de son niveau de diplôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le principe d'indemnisation de la technicité des animateurs vacataires détenteur du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique lorsque les activités proposées requièrent la présence de cette technicité au sein des équipes d'animation, de fixer cette indemnisation en octroyant aux animateurs vacataires concernés une prime de 5 € (cinq €) par jour de fonctionnement de l'accueil de loisirs concerné venant en supplément de l'indemnisation de l'animateur en fonction de sa qualification, de modifier la grille d'indemnisation des animateurs vacataires des accueils de loisirs et des séjours de la façon suivante :

Catégories d'animateurs	Indemnité ALSH	Indemnité Séjours
Animateur sans formation	24 €/jour	29 €/jour
Animateur Stagiaire BAFA	38 €/jour	44 €/jour
Animateur diplômé BAFA	46 €/jour	53 €/jour
Assistant Sanitaire	-	55 €/jour
BAFA assurant fonction Direction	Prime supplémentaire de 11 €/jour	-
BNSSA	Prime supplémentaire de 5 €/Jour	
Directeur Stagiaire BAFD	57 €/jour	62 €/jour
Directeur diplômé BAFD	69€/jour	74 /jour

et de prévoir les crédits nécessaires au financement de cette prime supplémentaire de technicité dans le cadre des différents budgets de l'intercommunalité.

22°/ Enfance Jeunesse – Demande de subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté les actions mises en œuvre par l'intercommunalité au titre de l'enfance et de la Jeunesse qui se traduisent par le fonctionnement de 7 accueils de loisirs pour les enfants répartis sur le territoire communautaire, d'un accueil de loisirs spécifique pour les adolescents.

Monsieur COTTEL précise au conseil de communauté les règles imposées par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais concernant le suivi des effectifs présents sur les structures pour pouvoir justifier des aides et des prestations accordées par cet organisme au titre du contrat enfance jeunesse. Ces états de présence doivent être tenus plusieurs fois par jour.

Monsieur COTTEL indique que pour faciliter la tâche des directeurs l'intercommunalité a acquis un logiciel métier permettant de faciliter la tâche et d'assurer la facturation de la part contributive des familles conformément aux tarifs des animations proposées. De ce fait chaque structure doit disposer d'un matériel informatique pour assurer la tenue des états de présence.

Monsieur COTTEL propose de procéder au renouvellement d'une partie du parc informatique des accueils de loisirs (six ordinateurs portables et imprimantes) compte tenu de l'âge du matériel utilisé et de l'obsolescence très rapide des matériels. L'investissement a été estimé à 7 000 € sur lequel on peut solliciter une aide de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 30 % de l'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le projet de renouvellement d'une partie du parc informatique nécessaire au fonctionnement des accueils de loisirs de l'intercommunalité, d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais une subvention sur cette opération et de prévoir les crédits nécessaires à cette opération au titre du budget principal de l'intercommunalité (opération n° 36 – Article 2183).

23°/ Piscine Communautaire - Modification du Plan d'Organisation, de Surveillance et de Secours (POSS).

Monsieur le Président expose au conseil de communauté la nécessité de mettre en place un plan d'organisation, de surveillance et de secours encadrant les différentes activités développées à la Piscine Communautaire Oxygène du Seuil de l'Artois.

Monsieur le Président précise que ce document intègre les contraintes de fonctionnement de l'équipement en tenant compte des différents publics accueillis et des différentes activités proposées et pratiquées. Ces différents temps génèrent des variations de l'équipe de maitres-nageurs en charge de la surveillance de l'équipement.

Monsieur le Président rappelle ensuite les contraintes liées à la mise en œuvre du protocole sanitaire applicable aux équipements sportifs pendant la période d'après confinement qui induisent une diminution significative du nombre de nageurs présents simultanément dans l'établissement. Ce nombre a été réduit à trente personnes.

Monsieur le Président précise que cette diminution de fréquentation induit une modification du nombre de maîtres-nageurs présent pour la surveillance du bassin. Il donne lecture des modifications qui ont été apportées au fonctionnement de la piscine en réduisant à un maître-nageur présent la surveillance de l'équipement pendant toute la période d'après confinement.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver les modifications apportées au plan d'organisation, de surveillance et de secours de la Piscine Communautaire Oxygène du Seuil de l'Artois, de procéder à l'affichage du document modifié dans l'enceinte de l'équipement, d'adresser une ampliation de la présente à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de donner délégation à Monsieur le Président conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT pour apprécier et procéder aux modifications et adaptations de ce plan d'organisation au gré des événements et des circonstances et d'annexer le plan d'organisation, de surveillance et de secours à la présente délibération.

24°/ Gratuité de la piscine pour les enfants et les adolescents de moins de 16 ans pendant l'été 2019.

Monsieur COTTEL détaille les différentes animations mises en œuvre sur le territoire pendant la période estivale pour permettre à tous les jeunes du territoire de trouver une occupation.

Monsieur COTTEL propose de renouveler l'organisation des animations se déroulant à la piscine intercommunale pendant l'été ainsi qu'à l'espace Isabelle de Hainaut avec la mise en place de structures gonflables si la fin de la période de crise sanitaire permet d'envisager un retour à la normale et un assouplissement des protocoles mis en œuvre notamment dans les équipements sportifs avec une limitation de la fréquentation maximale instantanée et la réservation des créneaux permettant de gérer au mieux cette fréquentation.

Si ces conditions sont à nouveau réunies, Monsieur COTTEL propose de renouveler le dispositif de gratuité mis en œuvre l'an dernier pour les enfants et les adolescents de moins de 16 ans fréquentant les créneaux de nage ludique et de nage libre à la piscine intercommunale du lundi au vendredi.

En marge de ce sujet, Monsieur LALISSE fait part à Monsieur COTTEL de son mécontentement sur l'attribution des créneaux d'apprentissage de la natation pour l'école de Metz en Couture. Comme l'année passée, l'école hérite de créneaux situés dans la première période de l'année (automne), Monsieur LALISSE indique qu'il aurait apprécié bénéficier de créneaux sur la période du printemps. D'autant que le créneau attribué dans un premier temps et qui convenait a été revu pour revenir sur le même créneau que cette année.

Monsieur LALISSE propose que l'on revoie chaque année la répartition des créneaux entre les différents usagers scolaires pour ne pas tomber sur les mêmes créneaux d'une année sur l'autre.

Monsieur DAGONET précise que le travail de constitution des plannings de la piscine représente un travail d'orfèvre où l'on doit tenir compte de tous les paramètres de trajets, d'horaires scolaires qui ne sont pas identiques d'une école à l'autre, de compatibilité des publics accueillis (élèves de maternelle, élèves du primaire, collégiens, lycéens).

Monsieur COTTEL estime que l'on peut réfléchir à un système de roulement mais l'exercice reste très compliqué.

Madame CORDIER se fait l'écho de difficultés rencontrées cette année avec l'absence de maître-nageur en situation de pédagogie qui n'a pas permis de fonctionner correctement. Elle estime que la collectivité devrait pallier ces absences en recrutant un maître-nageur supplémentaire.

Monsieur COTTEL rappelle que l'intercommunalité a déjà fait l'effort d'un poste supplémentaire de maître-nageur en recrutant trois maîtres-nageurs à temps complet alors que l'équipement n'en nécessiterait que deux. Il explique également que ce métier est un métier en tension et que de ce fait remplacer un agent absent devient très rapidement une gageure.

Monsieur COTTEL rappelle également que les textes officiels laissent normalement le volet pédagogique de l'apprentissage de la natation aux enseignants. Le maître-nageur présent dans l'équipement n'a théoriquement qu'un rôle de surveillant de baignade, garant de la sécurité des baigneurs présents. A cet effet, Monsieur COTTEL souligne que très peu de collectivités, gestionnaires d'un équipement aquatique a fait cet effort de recrutement pour permettre la mise à disposition de maître-nageur dans un rôle de pédagogie dans le cadre de l'apprentissage de la natation à l'école.

Monsieur COTTEL annonce à l'assemblée que le début de l'année scolaire risque d'être à nouveau compliqué compte tenu du fait que l'une des maîtres-nageuses est à nouveau enceinte.

Madame CORDIER estime que la collectivité doit faire l'effort de recruter un autre maître-nageur pour pallier cette future absence.

Madame LECTEZ soutient Madame CORDIER dans sa démarche et dans son propos estimant qu'il est nécessaire d'encourager de telle initiative pour que le débat puisse rester démocratique.

Monsieur COTTEL souligne le fait qu'il n'a jamais empêché quiconque de s'exprimer et d'émettre un point de vue même lorsque celui-ci n'épouse pas la thèse qu'il défend.

Madame LECTEZ précise que cette réunion sera son dernier conseil communautaire puisqu'elle ne brigue pas un nouveau mandat. Elle met en garde le conseil communautaire afin que celui-ci ne devienne pas une simple chambre d'enregistrement.

Monsieur COTTEL rappelle que le conseil communautaire est loin d'être une simple chambre d'enregistrement. Cette affirmation n'est pas juste et bafoue le travail effectué dans les différents conseils communautaires ainsi que le travail produit par les vice-présidents dans les commissions et/ou dans les conférences territoriales.

Monsieur COTTEL souligne que tout n'est affaire que de choix. Ce choix reste celui de l'assemblée mais ce choix ne peut se multiplier à l'infini car derrière chaque choix, il y a un financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le principe de gratuité de la piscine ouvert aux usagers de la piscine de moins de 16 ans fréquentant les créneaux de nage libre et de nage ludique du lundi au vendredi sur la période des mois de juillet et août 2020 à condition que des mesures d'assouplissement soient décidées à l'issue de la période de crise sanitaire à l'échelon national, d'organiser le service à la piscine pour mettre en place cette gratuité et l'accueil du public et de mettre en place un principe de tickets gratuits pour tenir une comptabilisation des entrées.

25°/ Animation de la vie sociale – Octroi d'une subvention par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais sur l'étude engagée.

Monsieur COTTEL expose au conseil de communauté la démarche engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais et la Fédération Départementale des Centres Sociaux pour réfléchir à la mise en place d'une animation de la vie sociale à l'échelle du territoire venant s'inscrire dans les actions déjà initiées depuis de nombreuses années dans les domaines de l'animation de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse par l'intercommunalité.

Monsieur COTTEL indique que cette réflexion s'appuie également sur la démarche initiée par la Maison des Habitants de Croisilles avec le soutien technique et pédagogique de la Fédération Départementale des Centres Sociaux à laquelle la Maison des Habitants est affiliée.

Monsieur COTTEL précise que ce soutien s'est traduit par la mise à disposition d'une ressource qui a charge de faire émerger les besoins et les attentes du territoire dans le cadre d'une mission de dix-huit mois.

Monsieur COTTEL souligne que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais a décidé d'apporter un soutien financier sur cette mission de préfiguration en accordant à l'intercommunalité une aide financière de 30 000 €.

Monsieur LALISSE interroge Monsieur COTTEL sur la nature de la mission confiée et sur l'objectif poursuivi.

Monsieur DUBOIS précise que l'étude est en cours. Elle a pour objectif de faire l'inventaire de tous les lieux d'animation et de vie sociale présents sur le territoire, d'en identifier tous les acteurs et de proposer ensuite une organisation de cette vie sociale. Cette organisation ne s'arrêtera pas à un outil créé sur Bapaume. Si on souhaitait une telle conclusion, on pouvait s'exonérer d'une étude qui pèse 60 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la démarche de réflexion visant à déterminer l'intérêt pour l'intercommunalité d'engager une animation de la vie sociale à l'échelle du territoire communautaire, d'approuver l'aide financière octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais et de faire recette de la somme allouée au titre du budget général de l'intercommunalité (Section de Fonctionnement - recettes - Chapitre 70 - Article 7066 - fonction 422).

26°/ Questions diverses.

26-1°/ informations culturelles.

Madame DROMART se fait l'écho de la fin des résidences d'artiste de Madame MASSIANI et de Monsieur LEPANY qui ont clôturé leur résidence respective sur des événements artistiques et musicaux.

Le travail de Madame MASSIANI a fait l'objet d'une vidéo qui a été remise aux EHPAD du territoire.

Madame DROMART évoque également le travail du groupe Tekné qui se concrétise par douze représentations du spectacle « Debout les vivants » qui se déclineront dans différents lieux du territoire entre le 22 juillet et le 5 août 2020.

Madame DROMART se fait l'écho de la réouverture du musée Letaille et des différentes bibliothèques du réseau de lecture publique selon des modalités adaptées à chaque équipement permettant de respecter les mesures de distanciation et les gestes barrières.

26-2°/ Informations sur les circuits courts et sur la finalisation d'un guide ressources.

Madame THIEBAUT fait part au conseil communautaire de la mise en œuvre de la signalétique « circuits courts ». L'ensemble de la signalétique est pratiquement installé.

Madame THIEBAUT rappelle que cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération FISAC 2018.

Madame THIEBAUT fait état également du travail mené par l'équipe en charge du social concernant l'élaboration d'un guide ressources à destination des élus du territoire et des professions médico-sociales du territoire. Ce guide est pratiquement finalisé et sera mis en ligne.

26-3°/ Proposition de célébration.

Monsieur COTTEL indique que Monsieur HOMBERT, membre de la société archéologique de Bapaume a découvert au cours de ses recherches que l'ensemble des communes du territoire de l'intercommunalité s'était vue décerner en 1920 la croix de guerre pour les souffrances endurées pendant les quatre années du conflit et plus particulièrement pendant la bataille de la Somme.

Monsieur COTTEL propose au conseil de communauté de célébrer le 11 novembre 2020 le centenaire de cette décoration à travers une exposition qui pourrait être itinérante et à travers un événement permettant de fédérer les communes du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 heures 00.